

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04348
Numéro SIREN : 889 057 485
Nom ou dénomination : AARES

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2023 sous le numéro de dépôt 15507

HOMEL
SARL au capital de 30 000 €
5, rue des Carreaux 95110 SANNOIS
RCS PONTOISE 889 057 485

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

29 SEP. 2023

PROCES-VERBAL

de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2023

L'an **Deux Mille Vingt Trois**, le **Dix Huit Septembre**, à quatorze heures, Les actionnaires de la société se sont réunis au siège social de la société sur la convocation du Président en date du **Premier Septembre Deux Mille Vingt Trois**.

L'assemblée est présidée par Mr **YILMAZ Ayhan** en qualité de **Gérant – Associé**. Le Président constate que tous les associés sont présents, à savoir :

Mr **YILMAZ Ayhan** (propriétaire de **50** parts sociales) ;
Mr **YILMAZ Emre** (propriétaire de **25** parts sociales) ;
Mr **YILMAZ Asimi** (propriétaire de **25** parts sociales) ;

Total de parts sociales présentes ou représentées : **100** parts sociales, soit la totalité du capital social.

Mr **YILMAZ Ayhan**, Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Puis, Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- **Adjonction et Suppression partiel d'activités à l'objet social**
- **Modification de la Dénomination social**
- **Démission de Gérant ;**
- **Nomination d'un nouveau Gérant ;**
- **Cession de parts sociales**
- **Transfert du siège social**
- **Modifications corrélative des statuts ;**
- **Pouvoirs pour effectuer les formalités légales.**

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats. Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, Le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale se prononce pour la modification de l'objet social : par **adjonction** de l'activité : **Entreprise générale du bâtiment construction de bâtiments Menuiserie Serrurerie Maçonnerie en béton Désamiantage étanchéité clôtures charpentes et couverture Zinc Revêtement dur : chapes carrelage et faïences marbres et pierre revêtements souples : parquets moquettes résine plastique isolation et plâtrerie faux plafonds décoration revêtement murales peinture ravalements nettoyage de chantiers gestion d'entreprise achats ventes et location. Electricité courant fort et faible (cablage informatique raccordement et teste de la chaîne de liaison et baie informatique et data center Montage ascenseur plomberie sanitaire chauffage ferronneries assainissement et V.R.D comme activité secondaire achat vente et location de matériels importation et exportation de tous matériaux et matériels relatifs au bâtiment**

Et suppression de l'activité : **Travaux d'Electricité générale, Rénovation d'intérieur, Tous Corps d'Etat : Climatisation réversible, Pompe à chaleur, Isolation intérieur et Extérieur, Revêtements de sols et murs, Carrelage, Peinture, Petite maçonnerie, Menuiserie bois, pvc et métal, Sols souple, Plomberie, Serrurerie, Cloisons Amovible, Faux Plafonds**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Corrélativement à la première résolution, l'assemblée générale décide de modifier l'article n°2 des statuts comme suit

ARTICLE 2« OBJET »

La société a pour objet : **Entreprise générale du bâtiment construction de bâtiments Menuiserie Serrurerie Maçonnerie en béton Désamiantage étanchéité clôtures charpentes et couverture Zinc Revêtement dur : chapes carrelage et faïences marbres et pierre revêtements souples : parques moquettes résine plastique isolation et plâtrerie faux plafonds décoration revêtement murales peinture ravalements nettoyage de chantiers gestion d'entreprise achats ventes et location. Electricité courant fort et faible (ciblage informatique raccordement et teste de la chaine de liaison et baie informatique et data center Montage ascenseur plomberie sanitaire chauffage ferronneries assainissement et V.R.D comme activité secondaire achat vente et location de matériels importation et exportation de tous matériaux et matériels relatifs au bâtiment et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet connexe**

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale se prononce pour la suppression de la dénomination HOMEL en attribuant une nouvelle dénomination comme : « **AARES** »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Corrélativement à la troisième résolution, l'assemblée générale décide de modifier l'article n°3 des statuts comme suit

ARTICLE 3 « DENOMINATION SOCIALE »

La société prend la dénomination de : **AARES**.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés nomme Mr **JOSHAN Mahmoud** né le **7 septembre 1980** à **Teheran en Iran**, de nationalité **Iranienne** demeurant au **7, rue J.B Corot – log. 3698L 1131 – 95140 GARGES LES GONESSE** en **qualité de nouveau gérant pour une durée indéterminée et ce à compter du 18 septembre 2023**, et exercera ses fonctions en remplacement de Mr **YILMAZ Ayhan**, dont le départ est dû aux raisons suivantes : **Démission de son poste**. Mr **JOSHAN Mahmoud** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Corrélativement à la quatrième résolution, l'assemblée générale des associés décide de modifier l'article n° 16 des statuts comme suit :

ARTICLE 16 « NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS »

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de gérant. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier gérant de la société est Mr **JOSHAN Mahmoud** demeurant au **7, rue J.B Corot – log. 3698L 1131 – 95140 GARGES LES GONESSE** Vis-à-vis des tiers, chacun des gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément au associés. Toutefois dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci

donné par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autre que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fond de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie de biens sociaux. Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ces rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ces rapports avec les tiers, que s'il est établi sans que ceux-ci en ont eu connaissance. Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérant le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Suite à l'acte de cession, laquelle est librement intervenue 18 septembre 2023 entre Mr YILMAZ Ayhan né le 1^{er} juillet 1979 à Istanbul en Turquie de nationalité Turquie demeurant au 5, rue des Carreaux 95110 SANNOIS dont il a pris connaissance en qualité de Cédant et Mr JOSHAN Mahmoud né le 7 septembre 1980 à Teheran en Iran, de nationalité Iranienne demeurant au 7, rue J.B Corot – log. 3698L 1131 – 95140 GARGES LES GONESSE dont il a pris connaissance en qualité de Cessionnaire

et

Mr YILMAZ Emre né le 21 mai 1982 à Istanbul en Turquie, de nationalité Turquie demeurant au 5, rue des Carreaux 95110 SANNOIS et Mr YILMAZ Asimi né le 1^{er} janvier 1956 à Sivas en Turquie, de nationalité Turquie dont il a pris connaissance en qualité de Cédants et Mr SALMAN Riza né le 18 octobre 1979 à Ankara en Turquie, de nationalité Turquie demeurant au 054, avenue Charles Floquet 93150 LE BLANC MESNIL dont il a pris connaissance en qualité de Cessionnaire

L'assemblée générale décide de modifier l'article n° 7 des statuts comme suit : **ARTICLE 7« CAPITAL SOCIAL »**

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE Euros (30 000 Euros), divisé en CENT (100) parts sociales de TROIS CENT Euros (300 Euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir :

Mr JOSHAN Mahmoud prend les parts numérotées de 01 à 50 à concurrence de CINQUANTE PARTS, ci	50 parts,
Mr SALMAN Riza prend ls parts numérotées de 51 à 100, à concurrence de CINQUANTE PARTS, ci	50 parts,
Total égal au nombre de parts composant le capital social CENT PARTS, ci	100 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Total égal au montant du capital social, ci-après énoncé TRENTE MILLE Euros. ci	30 000 €
--	-----------------

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale se prononce pour le transfert du siège social de la société qui se trouve actuellement 5, rue des Carreaux 95110 SANNOIS et ce à compter du 18 septembre 2023 au 104, rue de Paris 95720 LE MESNIL AUBRY

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

Corrélativement à la septième résolution, l'assemblée générale décide de modifier l'article n°4 des statuts comme suit

ARTICLE 4 : " SIEGE SOCIAL "

Le siège social est fixé au : **104, rue de Paris 95720 LE MESNIL AUBRY.**

Il pourra être transféré, en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.

Mr **JOSHAN Mahmoud**



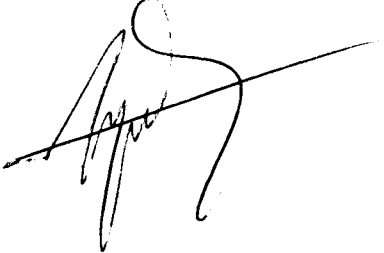
Mr **SALMAN Riza**



Mr **YILMAZ Asim**

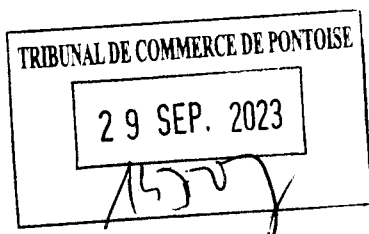


Mr **YILMAZ Ayhan**



Mr **YILMAZ Emre**





Cession d

Entre les soussignés :

Mr YILMAZ Ayhan né le 1^{er} juillet 1979 à Istanbul en Turquie de nationalité **Turque** demeurant au **5, rue des Carreaux 95110 SANNOIS** dont il a pris connaissance en qualité de Cédant et Mr JOSHAN Mahmoud né le 7 septembre 1980 à Teheran en Iran, de nationalité **Iranienne** demeurant au **7, rue J.B Corot - log. 3698L 1131 - 95140 GARGES LES GONESSE** dont il a pris connaissance en qualité de Cessionnaire

et

Mr YILMAZ Emre né le 21 mai 1982 à Istanbul en Turquie, de nationalité **Turque** demeurant au **5, rue des Carreaux 95110 SANNOIS** et Mr YILMAZ Asimi né le 1^{er} janvier 1956 à Sivas en Turquie, de nationalité **Turque** dont il a pris connaissance en qualité de Cédants et Mr SALMAN Riza né le 18 octobre 1979 à Ankara en Turquie, de nationalité **Turque** demeurant au **054, avenue Charles Floquet 93150 LE BLANC MESNIL** dont il a pris connaissance en qualité de Cessionnaire

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, Mr YILMAZ Ayhan - Mr YILMAZ Emre - Mr YILMAZ Asimi cèdent, délèguent et transportent en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Mr JOSHAN Mahmoud et Mr SALMAN Riza qui acceptent, les **100 parts sociales de Trois Cent (300 €) Euro** chacune, numérotées de **001 à 50 parts sociales inclus sur 50 parts sociales** et de **51 à 100 parts sociales inclus 50 sur 50 parts sociales** leur appartenant dans **HOMEL SARL** au capital de **30 000 Euros** divisé en **100 parts sociales de 300 Euro** chacune, dont le siège social est fixé au **5, rues Carreaux 95110 SANNOIS** et dont l'activité est : **Travaux d'Electricité générale, Rénovation d'intérieur, Tous Corps d'Etat : Climatisation réversible, Pompe à chaleur, Isolation intérieur et Extérieur, Revêtements de sols et murs, Carrelage, Peinture, Petite maçonnerie, Menuiserie bois, pvc et métal, Sols souple, Plomberie, Serrurerie, Cloisons Amovible, Faux Plafonds**

Mr JOSHAN Mahmoud et Mr SALMAN Riza aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter du 18 septembre 2023 et il en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du premier jour de l'exercice social actuellement en cours. Elle sera donc aux droits du cédant et aura, et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachées aux parts cédées.

Etant toutefois rappelé que ladite cession ne sera opposable :

- à la Société, qu'après accomplissement des formalités de signification dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil;
- et aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés, dans les termes de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 14 du décret du 23 mars 1967.

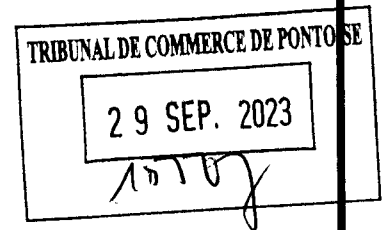
La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire et irréductible de 1 Euros par part sociale cédée, soit moyennant le prix total de 300 Euros. La présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et ne confère pas de jouissance de droits immobiliers.

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré. Conformément aux clauses statutaires, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Mr JOSHAN Mahmoud et Mr SALMAN Riza déclarent connaître parfaitement la situation juridique actuelle de la **SARL HOMEL** immatriculée au **RCS PONTOISE 889 057 485** et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par Mr YILMAZ Ayhan - Mr YILMAZ Emre - Mr YILMAZ Asimi en toute connaissance de cause, ce que Mr JOSHAN Mahmoud et Mr SALMAN Riza reconnaissent expressément. La présente cession sera signifiée à la Société, à la requête et à la diligence du cessionnaire, ou acceptée par elle dans un acte authentique. Il sera, en outre, publiée au **Registre du Commerce et des Sociétés** conformément à la loi. Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Sannois, le 18 septembre 2023 en 5 exemplaires.

Mr JOSHAN Mahmoud Mr SALMAN Riza Mr YILMAZ Ayhan Mr YILMAZ Emre - Mr YILMAZ Asimi



STATUTS MIS A JOUR

**suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 18 septembre 2023**

ARTICLE 3 « OBJET »

ARTICLE 4 « SIEGE SOCIAL »

ARTICLE 7 « CAPITAL SOCIAL »

ARTICLE 16 « NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS »

gm sr

AARES
Société A Responsabilité Limitée au capital de 30 000 Euros
104, rue de Paris 95720 LE MESNIL AUBRY

Les soussignés :

Mr JOSHAN Mahmoud
né le 7 septembre 1980 à Teheran en Iran, de nationalité Iranienne
demeurant au 7, rue J.B Corot – log. 3698L 1131 – 95140 GARGES LES GONESSE.

(Gérant Associé Egalitaire)

Mr SALMAN Riza
né le 18 octobre 1979 à Ankara en Turquie, de nationalité Turque
demeurant au 054, avenue Charles Floquet 93150 LE BLANC MESNIL

(Associé)

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

ARTICLE 1^{er} **« FORME »**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement une **société à responsabilité limitée** qui sera régie par les lois en vigueur et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 **« OBJET »**

La société a pour objet : **Entreprise générale du bâtiment construction de bâtiments Menuiserie Serrurerie Maçonnerie en béton Désamiantage étanchéité clôtures charpentes et couverture Zinc Revêtement dur : chapes carrelage et faïences marbres et pierre revêtements souples : parques moquettes résine plastique isolation et plâtrerie faux plafonds décoration revêtement murales peinture ravalements nettoyage de chantiers gestion d'entreprise achats ventes et location. Electricité courant fort et faible (ciblage informatique raccordement et teste de la chaine de liaison et baie informatique et data center Montage ascenseur plomberie sanitaire chauffage feronneries assainissement et V.R.D comme activité secondaire achat vente et location de matériels importation et exportation de tous matériaux et matériels relatifs au bâtiment et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet connexe.**

ARTICLE 3 **« DENOMINATION SOCIALE »**

La société prend la dénomination de : **AARES**

ARTICLE 4 **« SIEGE SOCIAL »**

Le siège social est fixé au : **104, rue de Paris 95720 LE MESNIL AUBRY.**

Il pourra être transféré, en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 **« DUREE »**

La durée de la société est fixée à **Quatre Vingt Dix Neuf années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés**, sauf les cas de dissolution anticipée ou de la propagation prévues aux présents statuts

J ~ SR

ARTICLE 6 « APPORTS »

Les soussignés apportent à la société, savoir :

I. APPORTS EN NUMERAIRE :

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leurs montants selon les dispositions de l'article L 233-7 du nouveau code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Économique du 15 mai 2001.

Les soussignés suivants effectuent les apports en numéraire indiqués ci - dessous :

Mr YILMAZ Ayhan apporte la somme de QUINZE MILLE Euros , ci	15 000 Euros
Mr YILMAZ Emre apporte la somme de SEPT MILLE CINQ CENT Euros , ci	7 500 Euros
Mr YILMAZ Asimi apporte la somme de SEPT MILLE CINQ CENT Euros , ci	7 500 Euros
Total égal du montant des apports en numéraire ci-après énoncé TRENTE MILLE Euros , ci ..	30 000 Euros

Le cinquième (6 000 €) au moins de cette somme sera versée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'organisme bancaire désigné ci - contre : CIC – 14, rue du Lt Georges Keiser 95110 SANNOIS

La libéralisation du surplus interviendra en un ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, le capital doit être entièrement libérés avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération (article L 223-7 du nouveau code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Économique du 15 mai 2001). Le retrait de la somme mentionnée ci-dessus sera effectuée par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. APPORTS EN NATURE :

NEANT

Total égal au montant du capital social, ci-après énoncé TRENTE MILLE Euros, ci	30 000 Euros
--	--------------

ARTICLE 7 « CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE Euros (30 000 Euros), divisé en CENT (100) parts sociales de TROIS CENT Euros (300 Euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir :

Mr JOSHAN Mahmoud prend les parts numérotées de 01 à 50 à concurrence de CINQUANTE PARTS, ci	50 parts,
Mr SALMAN Riza prend ls parts numérotées de 51 à 100, à concurrence de CINQUANTE PARTS, ci	50 parts,
Total égal au nombre de parts composant le capital social CENT PARTS, ci	100 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 « **AUGMENTATION DU CAPITAL** »

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en natures ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou une partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominal des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leur droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 « **REDUCTION DU CAPITAL** »

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, être réduit, quel que soit le motif et le mode de réalisations de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 « **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES** »

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaine d'entre elles.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exception légale, les associés ou l'associé unique ne sont responsable que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdits.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

ARTICLE 11 « **REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES** »

Les parts sociales ne peuvent être représentées par titre négociables. Les droits de chaque associés résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 « **INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES** »

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

ARTICLE 13 « **CESSION DES PARTS ENTRE VIFS** »

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privés. Elles sont rendues



opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans une acte authentique), soit par le dépôt d'une original), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession ou siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins le quart des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

ARTICLE 14 « **TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES** »

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission des parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par mandataire commun ayant qualité d'associé.

ARTICLE 15 « **DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE** »

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 16 « **NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS** »

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est Mr **JOSHAN Mahmoud** demeurant au **7, rue J.B Corot – log. 3698L 1131 – 95140 GARGES LES GONESSE**

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donné par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autre que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fond de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie de biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ces rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ces rapports avec les tiers, que s'il est établi sans que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour

des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérant le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 17 « **DUREE ET FONCTION DES GERANTS** »

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leur fonction, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Enfin un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 18 « **REMUNERATION DES GERANTS** »

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quantité et le mode de paiement seront déterminés par la décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant, ou l'associé unique, en la norme ordinaire.

ARTICLE 19 « **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS** »

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou entre personnes interposée entre la société et l'un de ces gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation express à ses règles, l'associé unique seul gérant de la société dépourvue de commissaire aux comptes, pourra se dispenser d'établir ce rapport à lui-même. Mais, dans tous les cas, en présence d'un associé unique, mention de ces conventions réglementées est portée au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE 20 « **COMMISSAIRES AUX COMPTES** »

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 21 « **FORME ET DECISION COLLECTIVES** »

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.



En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

ARTICLE 22 **« ASSEMBLEE »**

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département, soit par un gérant, soit à défaut, par un commissaire au compte.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tout les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre des parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La dissolution ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 23 **« CONSULTATION ECRITE »**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote, formulé par un « oui » ou un « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

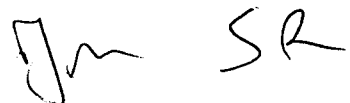
Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

ARTICLE 24 **« EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES »**

Les décisions collectives des associés peuvent être prise à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit être obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

ARTICLE 25 **« DECISIONS ORDINAIRES »**

Handwritten signature and initials, possibly 'Jm' and 'SR', in black ink.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et l'affectation à donner au résultat, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 26 **« DECISIONS EXTRAORDINAIRES »**

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification de statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 25 des statuts, prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée par l'article 25.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après, seront valablement prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices,
- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs,
- révocation du gérant statutaire.

ARTICLE 27 **« EXERCICE SOCIAL »**

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 28 **« ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX »**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, comptes de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 29 **« COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX »**

I - La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivant concernant les trois derniers exercices : Bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

II - Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'assemblée unique.

III - A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 30 **« APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT »**

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner au résultats de cette exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve dit « Réserve Légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique, décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs : elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

ARTICLE 31 **« PAIEMENT DES DIVIDENDES »**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique ou, à défaut par les gérants.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'Jm' and the other 'se', located at the bottom right of the page.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 32 « **TRANSFORMATION** »

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 33 « **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL** »

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social; les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 34 « **DISSOLUTION – LIQUIDATION** »

I - En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre des commerce et des sociétés.

II - En présence d'un associé unique la dissolution décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 35 « **CONTESTATIONS** »

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 « **FRAIS** »

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte, et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 38, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement prises en charges par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 « **POUVOIRS** »

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant pouvant agir séparément avec la faculté de substituer tout mandataire de leur choix.

ARTICLE 38 « **ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS** »

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes déjà accomplis par le gérant pour le compte de la société en formation.

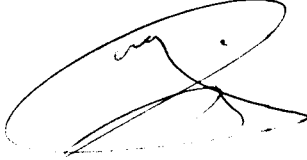
En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat au gérant de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux.

L'immatriculation de la société au R.C.S. emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait en 5 originaux à Le Mesnil Aubry,
Le 18 septembre 2023

Mr JOSHAN Mahmoud



Mr SALMAN Riza

